

Note d'information des déclarations d'importation via l'extranet SEMAE pour les entreprises

SEMAE

Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel

- Règles applicables à l'importation des semences et annexes
- Notice d'utilisation des Déclarations d'Importation numérisées



semae

Toutes les semences pour demain

Introduction

Suite à la mise en service en janvier 2016, avec la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, des Déclarations d'Importation (DI) numérisées, SEMAE met à disposition ce manuel afin de rappeler la réglementation française et communautaire relative à la commercialisation des semences dans l'UE et donc à leur importation, ainsi que de présenter la procédure de déclaration d'importation liée.

Rappel des règles applicables pour l'importation des semences

Toute importation de semences doit faire l'objet d'une déclaration.

Pour pouvoir être importées à des fins de commercialisation, les semences doivent répondre à certaines exigences réglementaires décrite ci-après.

Le terme « commercialisation » recouvre toute forme de diffusion, y compris à titre gratuit.

Pour pouvoir être importées à des fins autres que la commercialisation ou dans certains cas particuliers, le respect de règles spécifiques quant aux quantités importées et à l'utilisation des semences doivent être observées.

Les autorisations d'importation sont données sur la base des déclarations qui engagent les importateurs qui les font : les semences importées doivent correspondre aux déclarations.

Dans les cas particuliers, les importateurs s'engagent à respecter les limites d'utilisation des autorisations d'importation données.

1. Exigences réglementaires dans le cas d'importations à des fins de commercialisation dans l'Union européenne

a. Inscription au Catalogue des variétés

La commercialisation au sein de l'Union européenne de semences de la majorité des espèces de grande culture et de légumes est soumise à l'obligation de l'inscription des variétés au Catalogue communautaire, ou français.

L'inscription sur le catalogue d'un Etat membre intervient au terme des études de Distinction Homogénéité Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour les espèces agricoles et légumières. Une fois inscrite au catalogue national, la variété peut être commercialisée dans le pays d'inscription.

Pour apparaître au Catalogue communautaire, une variété doit être inscrite sur le Catalogue d'au moins un Etat membre.

Les autorités du pays d'inscription notifient à la Commission européenne les variétés devant figurer au Catalogue communautaire. Le délai de notification et de publication au catalogue communautaire peut prendre plusieurs mois.

A partir du moment où une variété est inscrite au Catalogue communautaire, elle peut être commercialisée sans restriction dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Ainsi, une variété pourra être importée et vendue en France dès son inscription au catalogue Français, sans attendre sa montée au Catalogue communautaire. Une variété inscrite dans un autre état membre ne pourra pas être vendue en France tant qu'elle n'est pas inscrite au Catalogue communautaire.

Les variétés non inscrites ne peuvent être importées qu'en petites quantités pour des essais de sélection ou d'expérimentation. (Cf. Exigences dans le cas d'importations à des fins autres que la commercialisation dans l'Union européenne).

Pour les variétés en cours d'étude pour l'inscription au Catalogue, l'obteneur peut demander à l'autorité du pays d'étude l'autorisation de commercialiser des semences, sous étiquettes orange et répondant à certaines conditions, pour faire des essais de terrain. Cette Autorisation Provisoire de Vente (APV) ne se présume pas, elle doit être prouvée et fournie lors de la déclaration d'importation.

b. Certification et étiquetage

i. Semences d'espèces agricoles

La majorité des semences d'espèces agricoles sont soumises à certification obligatoire. De ce fait, l'importation de semences de pays tiers est soumise aux conditions suivantes :

- Les semences doivent avoir été produites dans un pays tiers reconnu équivalent pour la certification des semences (cf note spécifique disponible sur le [site internet de SEMAE](#))
- Elles doivent être d'une variété inscrite au Catalogue européen ou français.
- Elles doivent être étiquetées officiellement selon les suggestions de l'OCDE, avec la mention « règles et normes CE »

Les semences d'espèces agricoles peuvent avoir été certifiées définitivement dans le pays de production, ou bien leur certification peut ne pas être achevée. Les lots doivent alors être identifiés par des étiquettes grises attestant que les contrôles officiels en culture (inspection sur pied de production de semences) ont été faits et qu'elles répondent aux exigences

prévues dans ce cas. Elles ne pourront être mises en marché par l'importateur qu'après mise aux normes, conditionnement et étiquetage réglementaire.

Il existe quelques espèces pour lesquelles la certification variétale n'est pas obligatoire, et seules les caractéristiques technologiques (faculté germinative, pureté spécifique...) sont contrôlées. Elles doivent être commercialisées en tant que « semences commerciales » et portaient une étiquette officielle de certification de couleur brune. La liste des espèces peut être fournie sur demande.

ii. Semences d'espèces légumières

Les semences d'espèces légumières réglementées doivent être commercialisées en tant que semences standard.

Il y a actuellement peu de pays reconnu équivalent par la Commission pour l'étiquetage de semences de légumes comme semences standard. Elles sont donc importées en tant que « semences brutes ». En revanche, les variétés doivent impérativement être inscrites au Catalogue. Leur mise en conformité pour leur commercialisation en tant que semences standard est de la seule responsabilité de l'importateur / metteur en marché.

iii. Le cas particulier des semences exportées vers des pays tiers puis au final rapatriées en France

Dans ce type de situation, les douanes sont à même de vérifier l'origine « France » de ces semences.

Les Déclaration d'Importation doivent également être demandées pour ces importations qui devront être identifiées comme suit :

- Pays d'origine : « France »
- Pays de provenance : le pays de réexpédition
- Préciser dans la rubrique des observations qu'il s'agit d'un retour d'exportations.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions complémentaires ou des difficultés :

➔ semaeimpex@semae.fr

2. Exigences dans le cas d'importation à des fins autres que la commercialisation au sein de l'Union européenne

a. Inscription au catalogue des variétés

i. Variétés expérimentales

De petites quantités de variétés non inscrites peuvent être autorisées à l'importation à des fins de travaux de sélection ou d'expérimentation.

La commercialisation n'est pas possible pour quelque motif que ce soit. La quantité autorisée par variété ne doit pas dépasser celle nécessaire pour ensemercer un hectare maximum (cf. Annexe 1).

Pour les semences d'espèces agricoles, l'importation de variétés « expérimentales », peut se faire en provenance de pays tiers non reconnu comme équivalent, dans le respect des quantités fixées.

ii. Variétés en cours d'étude pour l'inscription au catalogue dans un des pays de l'Union européenne (cf. Annexe 2)

Une autorisation provisoire de vente délibérée par l'autorité du pays d'étude doit être fournie avec la demande d'importation. A défaut, la variété sera considérée comme expérimentale avec les exigences applicables en termes de quantités maximales autorisées par variété.

iii. Importation de variétés multipliées sous un nom de fantaisie

L'importateur doit fournir un document attestant de la correspondance entre le nom de fantaisie porté sur la facture et la variété inscrite au catalogue.

iv. Variétés non inscrites mais réexportées vers pays tiers

L'importateur doit fournir un document l'engageant à réexporter les semences vers des pays tiers et à ne pas les commercialiser au sein de l'Union européenne.

2. Exigences dans le cas d'importation à des fins autres que de la commercialisation au sein de l'Union européenne :

1. Espèces de grandes cultures obligatoirement certifiées :		
1.1 – Semences non certifiées :	Non importables sauf échantillons pour essais – voir ci-dessous « Variétés expérimentales » pas de diffusion possible	
1.2 – Semences produites dans un pays non reconnu équivalent		
2. Variétés non inscrites au Catalogue		
2.1. Cas général		
2.1.1. Variétés expérimentales	Petites quantités pour des travaux de sélection ou d'expérimentation (la quantité par variété ne doit pas dépasser celle nécessaire pour ensemercer 1 hectare au maximum)	Importation autorisée pour de petites quantités (Cf. Annexe 1) Pas de diffusion possible pour quelque motif que ce soit
2.1.2. Variétés en cours d'étude pour l'inscription au Catalogue dans un pays de l'UE	Ne bénéficiant pas d'Autorisation Provisoire de Vente sous étiquettes orange (APV) de l'autorité compétente du pays d'inscription	Voir le cas des « Variétés expérimentales »
	Bénéficiant d'une Autorisation Provisoire de Vente La preuve de l'Autorisation Provisoire de Vente doit être apportée (document officiel ou inscription sur un site officiel en français ou en anglais)	Importation possible sous conditions (cf. Annexe 2) Semences de grandes cultures : la quantité par variété est limitée à celle autorisée par chaque pays pour lequel l'autorisation est donnée. Semences potagères : pas de restrictions quantitatives
2.2. Spécificités espèce légumières		
Importation de variétés multipliées sous un nom de fantaisie	Fournir un tableau de correspondance entre les noms de fantaisie figurant sur la facture et les variétés inscrites, certifié conforme par l'importateur	Importation possible
Importation de variétés non inscrites pour réexportation sur pays tiers	Fournir un engagement de réexportation des semences vers des pays tiers, et de non-diffusion des semences au sein de l'UE	Importation possible

Annexe 1 : Commercialisation de variétés en cours d'étude (Décision de la Commission 2004/842 modifiée par la décision 2016/320)

Règles de base :

La variété doit être en cours d'étude pour l'inscription au catalogue d'un Etat membre.

Les autorisations ont pour but de permettre des essais dans des entreprises agricoles afin de recueillir des informations sur la culture ou l'utilisation de la variété.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de communiquer les résultats des essais et les quantités commercialisées à l'État membre ayant donné l'autorisation.

Les autorisations sont valables un an, et sont renouvelables ;

L'autorisation tombe avec l'inscription, le rejet ou le retrait de la demande.

Il convient de se référer au texte de la décision pour connaître les conditions précises à respecter.

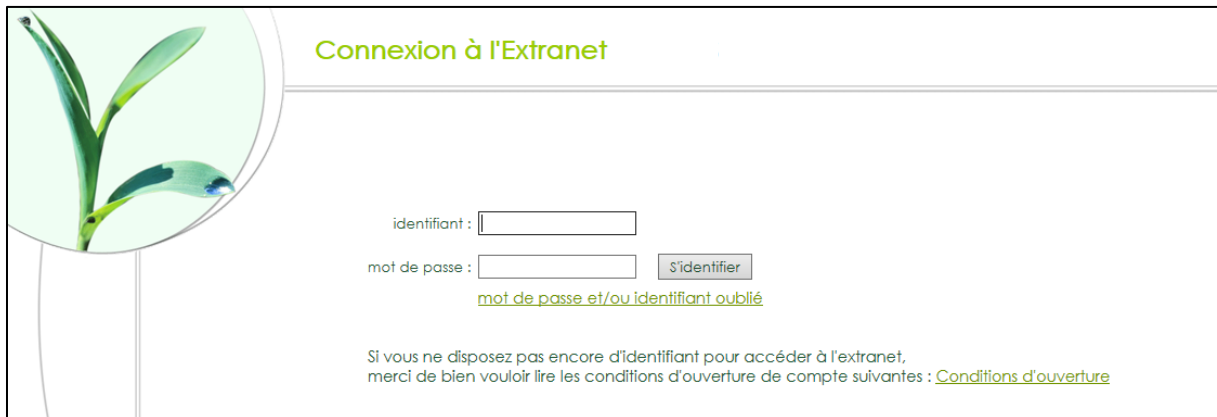
Les quantités maximales autorisées pour les espèces de grandes cultures sont consultables sur le site internet de l'ESCAA, www.escaa.org

Notice d'utilisation des Déclarations d'Importation numérisées

1 – Accès au service :

Les demandes de Déclarations d'Importation numérisées sont accessibles sur l'Extranet de SEMAE avec le lien suivant :

➔ <https://extranet.semae.fr/>



Connexion à l'Extranet

identifiant :

mot de passe :

[mot de passe et/ou identifiant oublié](#)

Si vous ne disposez pas encore d'identifiant pour accéder à l'extranet, merci de bien vouloir lire les conditions d'ouverture de compte suivantes : [Conditions d'ouverture](#)

Pour accéder au service, vous devez disposer d'identifiants.

Si vous disposez déjà d'un compte, vous devez demander à votre administrateur de vous donner les autorisations d'accès voulues.

Si vous ne disposez pas de compte, vous devez me renvoyer le formulaire de demande d'ouverture de compte sans attendre afin que nous puissions en ouvrir pour votre entreprise.

Une fois le compte ouvert, votre administrateur pourra vous donner les autorisations d'accès. Ces identifiants peuvent être propres à une seule personne, ou être commun à un service.

L'écran d'accueil permet de sélectionner la rubrique des déclarations d'importations :



Accueil - Menu principal

utilisateur : GLENISSON Jean-marie compte : TEST EXTRANET ROUDOT 0440 (environnement de test et développement)

- Imports et exports
 - ➔ [Déclaration des imports depuis un pays tiers](#)
- Compte de l'utilisateur
 - ➔ [Modification du profil](#)
 - ➔ [Envoyer un message à l'administrateur de l'Extranet](#)
 - ➔ [Déconnexion](#)

Il est alors possible de rédiger une Déclaration d'importation, ou de consulter la situation des Déclarations d'importation déjà envoyées à SEMAE.

Liste des demandes de déclaration d'import

utilisateur : GLENISSON Jean-Marie compte : TEST EXTRANET ROUDOT 0440 (environnement de test et développement)

accueil > liste des demandes de DI

FILTRE

campagne : espèce : Filtrer

Saisir une nouvelle demande de DI

🗑 = supprimer ✎ = modifier 👁 = visualiser

num.	espèce variété	pays de provenance poids net	date de la demande	état	quantités restant à imputer	action
------	-------------------	---------------------------------	-----------------------	------	--------------------------------	--------

Ecran de rédaction des Déclarations d'importation :

Demande de déclaration d'import

utilisateur : GLENISSON Jean-Marie compte : TEST EXTRANET ROUDOT 0440 (environnement de test et développement)

accueil > liste des demandes de DI > demande de DI

Enregistrer les modifications

EXPÉDITEUR ÉTRANGER

raison sociale :

nom du contact :

adresse :

code postal - ville :

pays :

IMPORTATEUR

établissement :

usine de destination :

nom du contact : Jean-Marie GLENISSON

téléphone :

adresse email : Jean-Marie.GLENISSON@

numéro EORI :

liste des usines incomplète ?
Saisissez les coordonnées de l'usine :

nom :

code postal - ville :

Expéditeur étranger : les fournisseurs enregistrés sont mémorisés, et peuvent être rappelés lors d'opérations ultérieures.

Importateur : le n° EORI est indispensable

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

tarif :

ou saisie du numéro : [Recherche de tarifs douaniers](#)

désignation :

Pour être importées et commercialisées dans l'Union européenne, les variétés doivent être inscrites au catalogue européen. Cliquez sur le lien suivant pour vérifier le statut de la variété. [Vérifier l'inscription des variétés](#)

espèce : liste incomplète ? précisez l'espèce :

variété : liste incomplète ? précisez la variété :

type de semence : normal BIO OGM

catégorie :

poids net : kg poids brut : kg

valeur C.A.F. : € valeur facture : €

pays de production :

service officiel de contrôle :

pays d'expédition :

aucune équivalence de certification trouvée

information justifiant la demande :

Des fonctions intégrant les contraintes réglementaires, destinées à mieux documenter les opérateurs sur les règles à respecter, ont été ajoutées : il en est ainsi de la nomenclature douanière, de l'accès au catalogue commun, et du contrôle sur les équivalences des pays tiers.

Les factures proforma et autres justificatifs devront être mis en pièces jointes.

Demande de déclaration d'import

utilisateur : GLENISSON Jean-marie compte : TEST EXTRANET ROUDOT 0440 (environnement de test et développement)

accueil > liste des demandes de DI > demande de DI n°1

La demande a été correctement enregistrée.

Enregistrer les modifications Transférer la demande

Vous trouverez en annexe les règles de gestion et les informations nécessaires.

2 - Circuit des informations :

Une fois la demande rédigée, elle doit être enregistrée. Après vérification, elle peut être envoyée à SEMAE. Une fois envoyée à SEMAE, la Déclaration d'importation ne peut plus être modifiée. En cas d'erreur importante, il faut la refaire. La Déclaration d'importation erronée ne sera pas utilisée et sera soldée en fin de campagne.

SEMAE examine la demande, la valide (ou demande un complément d'information en cas de difficultés réglementaires avant de décider de la valider ou de la rejeter en fonctions des éléments de réponse fournis).

Lorsque la Déclaration d'importation est validée, un numéro lui est attribué. Ce n° est structuré ainsi : année-section - numéro d'ordre. Par exemple : 2015-08-0005130-00.

Elle est ensuite basculée dans une base accessible aux services des Douanes.

Parallèlement, l'établissement est informé de la validation par un mail comportant une copie pdf de la Déclaration d'importation. Il doit transmettre ce PDF au déclarant en douane chargé du dédouanement, qui devra reprendre le n° de la Déclaration d'importation pour établir le Document Administratif Unique. Cette référence permettra l'interconnexion entre Delta@ et le Système d'information de SEMAE et la libération des semences.

Les quantités dédouanées sont imputées sur la Déclaration d'importation. Les services des Douanes peuvent donc connaître à tout moment le solde disponible pour un nouveau dédouanement.

Les Déclarations d'importation sont valables six mois. En fin de cycle, les Déclarations d'importation non utilisées ou utilisées en partie seront annulées.

Enfin, il convient de rappeler que cette procédure ne supprime pas les autres obligations particulières des importations de semences, notamment en ce qui concerne les contrôles et les certificats phytosanitaires, ou bien les semences biologiques

3 - Importations de semences de grande culture :

Description des semences :

N° de tarif douanier : une liste déroulante présente les codes actuellement en vigueur pour les semences. Une note spécifique à ce sujet est disponible sur le [site internet de SEMAE](#).

Espèces : une liste déroulante présente les espèces répertoriées par SEMAE, classée par groupes.

Variétés : Rappel important : pour pouvoir être importée dans l'Union Européenne, à titre gratuit ou onéreux, **une variété doit être inscrite au Catalogue communautaire**. Un lien vous permet de consulter ce catalogue pour vérifier.

La liste déroulante présentée comprend les variétés du Catalogue français et des variétés du Catalogue européen. Cette liste n'est donc pas complète : si une variété est absente, il faut renseigner le champ prévu à cet effet.

Les variétés non inscrites ne peuvent être importées que dans deux cas précis :

- Une variété en cours d'étude dans un état membre peut être importée en quantités limitées pour essais si elle a obtenu une autorisation provisoire de vente (APV) sous étiquettes orange. (Voir le site de l'ESCAA pour connaître les quantités autorisées). Il faut fournir un document en français ou en anglais de l'autorité compétente du pays où la variété est déposée attestant l'autorisation et les quantités par pays.
- Autres variétés non inscrites : l'importation est limitée à de petites quantités pour des travaux de sélection ou d'expérimentation. Cette notion de petite quantité est comprise de façon stricte (Cf. Annexe 1).

Cas particuliers :

- Semences Bio : cette information est importante, pour nous permettre de mieux cerner le marché de ces produits et répondre aux attentes des pouvoirs publics et du secteur bio.
- OGM : le cas échéant, obligatoire, avec la mention du ou des événements importés.

Catégories de semences : la majorité des espèces sont à certification obligatoire ; selon la génération, il s'agira de Prébases (PB), Semences de Base (SB) ou Semences Certifiées (SC).

Pour quelques espèces sans certification variétale, il pourra s'agir de semences commerciales (CO). Pour les espèces non réglementées et donc non contrôlées officiellement, il s'agira la catégorie Non Certifiée (NC).

Pays d'origine = pays de production. Pour les espèces à certification obligatoires, le pays de production doit être reconnu équivalent par l'Union Européenne.

Cette exigence ne s'applique pas pour les semences expérimentales.

Pays de provenance : il s'agit du pays de dernière expédition.

Pièces à joindre (format PDF) :

- Dans tous les cas, la facture proforma du fournisseur
- Dans le cas de variétés non inscrites : attestation officielle de l'Autorisation Provisoire de Vente de l'autorité compétente du pays où la variété est en cours d'étude pour les étiquettes orange, toute information sur les échantillons pour essais pour les semences de variétés expérimentales (liste détaillée).

4 – Spécificités pour l'importation de semences de légumes

Les règles générales ci-dessus s'appliquent. Cependant, les flux de semences d'espèces légumières présentent des spécificités, notamment le regroupement fréquent de plusieurs espèces et variétés dans un même envoi.

Les règles ci-dessous en tiennent compte dans la mesure du possible, étant entendu que la Déclaration d'importation comprend des éléments de contrôle et d'enregistrement des autorisations d'importation, ce qui implique certaines contraintes.

Espèce : Il doit y avoir une Déclaration d'importation par espèce.

Variétés : La règle de l'inscription obligatoire au Catalogue communautaire est la même que pour les espèces de grande culture.

Cependant, plusieurs variétés peuvent nous être déclarées sur une même Déclaration d'importation. Dans ce cas, elles doivent être listées dans le champ prévu à cet effet.

Variétés non inscrites : Les variétés non inscrites ne peuvent être importées que dans deux cas :

- Une variété en cours d'étude dans un état membre peut être importée si elle a obtenu une autorisation provisoire de vente (APV) de commercialisation sous étiquettes orange. Il faut nous fournir un document officiel en français ou en anglais de l'autorité compétente du pays concerné.
- Les variétés qui ne sont ni inscrites, ni en cours d'études ne peuvent pas être importées à l'exception de petites quantités pour des travaux de sélection ou d'expérimentation. Cette notion de petite quantité est comprise de façon stricte. Elles doivent nous être déclarées sous la rubrique « semences expérimentales » (Cf. Annexe 1).

Cas particuliers :

- Semences Bio : cette information est importante, pour nous permettre de mieux cerner le marché de ces produits et répondre aux attentes des pouvoirs publics et du secteur bio.
- OGM : les semences OGM doivent être obligatoirement déclarées comme telles, avec la mention du ou des événements utilisés

Catégories de semences : les semences potagères doivent nous être déclarées comme « semences brutes » (BR), et non pas « standard (ST), en l'absence de reconnaissance par la Commission européenne de décision d'équivalence de pays tiers pour les semences de légumes.

Pièces à joindre (format PDF) :

- Dans tous les cas, la facture proforma du fournisseur ;
- Variétés multipliées sous un nom de fantaisie : attestation de l'établissement déclarant la correspondance entre le nom de fantaisie et la variété réelle ;
- Variétés non inscrites au Catalogue commun, mais destinées à être réexportées vers des pays tiers : demande de dérogation avec l'engagement de réexportation de l'établissement ;
- Variétés non inscrites destinées à être utilisées en France ou un autre pays de l'UE :
 - Pour les variétés sous Autorisation Provisoire de Vente (diffusion sous étiquettes orange), un document permettant de vérifier que la variété a une autorisation de l'Etat membre compétent.
 - Pour les variétés expérimentales : toute information pertinente justifiant la demande.